

PAR COURRIEL

Québec, le 23 août 2016

Madame ...

Objet : Votre demande d'accès
N/Réf. : 1617026

Madame,

Nous donnons suite à votre demande reçue à la Commission d'accès à l'information (la Commission) le 16 août 2016 afin de recevoir copie de tous les dossiers détenus par la Commission d'accès à l'information à l'égard de la Compagnie, C-MAC MICROCIRCUITS ULC (NEQ : 1162436613), le tout en rapport avec la propriété située au 3000, boulevard Industriel, Sherbrooke, Québec (lot 1 396 073 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke).

Au terme d'une vérification, nous avons retracé un dossier impliquant la Compagnie, C-MAC MICROCIRCUITS ULC (dossier 060313). Ce dossier a toutefois été détruit en 2010 conformément au calendrier de conservation en vigueur à la Commission.

Nous avons donc le regret de ne pas pouvoir donner suite à votre demande d'accès puisque la Commission ne détient pas les documents recherchés. À ce sujet, l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ prévoit :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents:
écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

"Original signé"

Christyne Cantin, avocate
Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

CC/cal

p. j. Avis de recours